
PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

SÉANCE DU MERCREDI 31 MARS 2004

COMPTE RENDU

SOMMAIRE

<i>Ouverture de séance</i>	5
<i>Absences motivées</i>	5
<i>Ordre du jour</i>	
<i>Approbation.</i> – Orateurs : M. le Président, MM. Bayenet, Fontaine	5
<i>Vote par assis et levé.</i> – Orateurs: M. le Président, MM. Fontaine, Desgain, Mme Servais-Thysen	5
<i>Communications</i>	6
<i>Propositions de modification du règlement de l'ordre intérieur</i>	
<i>Prises en considération</i>	9
<i>Documents</i>	
<i>Dépôt</i>	9

<i>Projet de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents. (Doc. 673 (2003-2004) - N^{os} 1 et 2)</i>	
<i>Projet de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution. (Doc. 674 (2003-2004) - N^{os} 1 et 2)</i>	
<i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, MM. Filleul, Fontaine, Smeets, M. Van Cauwenberghe, Ministre-Président de la Région wallonne	10
<i>Examen des articles</i>	15
<i>Projet de décret relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades (Doc. 601 (2003-2004) - N^{os} 1 à 7)</i>	
<i>Projet de décret relatif aux attractions touristiques (Doc. 642 (2003-2004) - N^{os} 1 à 5)</i>	
<i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, Mme Servais-Thysen, M. Bayenet, M. Kubla, Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles	17
<i>Examen des articles</i>	22
<i>Projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation (Doc. 651 (2003-2004) - N^{os} 1 à 4)</i>	
<i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, MM. Fontaine, Ficherouille, Desgain, Antoine, M. Kubla, Ministre de l'économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles	39
<i>Examen des articles</i>	46
<i>Projet relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires (Doc. 634 (2003-2004) - N^{os} 1 à 11)</i>	
<i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, MM. Trussart, Brotcome, Bayenet, Mmes Cornet, Corbisier-Hagon, MM. Donfut, Huin, M. Daras, Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie	48
<i>Examen des articles</i>	64
<i>Projet de décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales (Doc. 649 (2003-2004) - N^{os} 1 à 3)</i>	
<i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, MM. Guilbert, Brotcome, Mme Docq, M. Huin, M. Daras, Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie	71
<i>Examen des articles.</i> – Orateurs: M. le Président, M. Walry, Mme Corbisier-Hagon, M. Trussart	77
<i>Projet de décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Doc. 666 (2003-2004) - N^{os} 1 à 14)</i>	
<i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, MM. Trussart, Walry, Mme Corbisier-Hagon, MM. Ancion, Bouchat, Wahl, Hofman, Dardenne	85
<i>Examen des articles</i>	110
<i>Projet de décret relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (Doc. 671 (2003-2004) - N^{os} 1 à 5)</i>	
<i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, MM. Wacquier, Hardy, Walry, de Lamotte, Mme Cornet, M. Courard, Ministre de l'Emploi et de la Formation	135
<i>Examen des articles</i>	144

La demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original faite à une personne physique ou à une personne morale de droit privé est motivée et lui est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

§ 4. Les délais impartis à l'autorité régionale pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document sont suspendus jusqu'à l'expiration des délais visés au paragraphe 3. Si l'autorité qui a délivré l'original atteste de l'exactitude ou si le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie avant l'expiration du délai d'un mois éventuellement prorogé, les délais impartis à l'autorité régionale pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document recommencent à courir.

– Adopté.

«Art. 3

§ 1^{er}. L'obligation de délivrer une copie certifiée conforme à l'original dans les relations internes entre les services publics régionaux, les établissements publics qui dépendent de la Région, les organismes régionaux d'intérêt public et les personnes régionales de droit public, ainsi que la même obligation de certification conforme imposée par les précités aux pouvoirs locaux, sont supposées remplies par la remise d'une simple copie. En cas de doute sur la copie, un contact entre administrations sera établi afin d'apporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement arrête la liste des documents qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une copie certifiée conforme. Cette dérogation ne peut être appliquée que lorsque la présentation ou la production de ceux-ci est susceptible de faire naître, dans le chef des services publics régionaux, des établissements publics qui dépendent de la Région, des organismes régionaux, des établissements d'intérêt public et des personnes régionales de droit public, des droits ou des obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales, ainsi que dans toute autre situation à caractère exceptionnel.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'alinéa précédent, l'exigence de la certification conforme d'une copie peut être maintenue sur décision dûment motivée de l'autorité régionale.

– Adopté.

«Art. 4

Dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le Gouvernement peut abroger toute disposition décrétable ou réglementaire qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme aux services publics régionaux, aux établissements publics qui dépendent de la Région, aux organismes régionaux d'intérêt public et aux personnes régionales de droit public.

Le Gouvernement est dispensé de l'accomplissement des formalités de demande d'avis aux différents organes consultatifs institués en Région wallonne.

– Adopté.

«Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ITINÉRAIRES TOURISTIQUES BALISÉS, AUX CARTES DE PROMENADES ET AUX DESCRIPTIFS DE PROMENADES (Doc. 601 (2003-2004) - N^{os} 1 à 7)

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ATTRACTIONS TOURISTIQUES (Doc. 642 (2003-2004) - N^{os} 1 à 5)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décrets suivants :

- le projet de décret relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades ;
- et le projet de décret relatif aux attractions touristiques.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, les textes adoptés par la Commission de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et du Tourisme.

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un rapport commun, je vous propose de les examiner conjointement.

Je souhaite rappeler aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les membres du Parle-

ment qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Je déclare la discussion générale ouverte.

J'autorise Mme Servais, rapporteur, à intervenir à titre personnel.

Qui est inscrit? M. Bayenet. Plus personne d'autres? La liste des orateurs est clôturée.

La parole est à Mme Servais, rapporteur.

Mme Servais-Thysen, rapporteur. – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes très chers Collègues, je commencerai par le décret relatif aux itinéraires touristiques balisés.

L'exposé du ministre s'est attaché à souligner que la promenade est l'une des formes d'attraction touristique les moins coûteuses et des plus ancestrales, mais aussi que la promenade n'est plus réservée aux seuls piétons puisque sont entre autres devenus des randonneurs, les skieurs de fond, les cavaliers et, dans certains cas, les vététistes, etc.

Le Ministre constate que la dispersion règne en maître dans le secteur du balisage puisque divers acteurs réalisent des tracés et les balisent comme bon leur semble. Il a donc été jugé opportun de procéder à une entreprise de rationalisation et d'harmonisation. Cette option a fait l'objet d'une concertation avec le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, vu que le Code forestier régleme jusqu'ici les tracés en forêts. Le Code forestier sera ainsi adapté pour que le département du tourisme soit le seul compétent en matière de balisage. La volonté est d'imprimer une impulsion de qualité et de rationalité. À l'instar de la pratique qui s'opère en matière d'hébergement touristique, il faudra donc se conformer à une procédure d'agrément pour pouvoir baliser et des subsides seront prévus.

Outre l'objectif de rationalisation, le but du projet du décret est de veiller aussi à ce qu'au-delà des balises et des signaux qui devront correspondre aux normes et qui seront émises, il y ait également un accompagnement de la promenade, sous la forme de cartes ou sous la forme de brochures explicatives, etc.

En ce qui concerne la discussion générale, les différents intervenants ont soutenu que la volonté du Ministre allait dans la bonne direction d'autant plus que le tourisme concerné a cours toute l'année, même en dehors des périodes de vacances.

Le premier élément abordé est le point de la subsidiarité de l'entretien des balisages qui, selon MM. Lebrun et Furlan, présente un coût considérable pour les communes, surtout quand le balisage est situé en forêt et qu'il subit la pousse de la végétation. Le

Ministre a répondu, sur ce point, que la Région n'était pas un pouvoir subsidiaire de fonctionnement, mais bien un pouvoir subsidiaire de l'infrastructure, et que l'entretien des itinéraires ne pouvait être subsidié par le budget du tourisme. Le Ministre a rappelé que l'entretien relevait de la charge normale de l'autorité locale et que l'autorité locale était d'ailleurs aidée par la mise à disposition de personnes via, notamment, le mécanisme des ACS, etc.

Le second point important qui a été envisagé concerne la question de l'application simultanée du Code forestier et du décret examiné. M. Lebrun a en effet souligné qu'il craignait qu'un conflit de compétences surgisse pour les tracés en forêts entre la DNF et la CGT, si le Code forestier n'est pas modifié en conséquence. M. le Ministre a répondu que l'entrée en vigueur du décret serait fixée par le Gouvernement et que le Ministre Hapart avait déjà marqué son accord pour modifier les dispositions susceptibles de poser problèmes dans le Code forestier. Il a ajouté que ceci interviendrait normalement, soit dans la réforme du Code forestier que le Ministre Hapart espère mener avant la fin de la législature, soit par une modification plus modeste si les délais pour le Code forestier étaient trop courts.

Monsieur le Président, je suis chargée, au nom des trois chefs de groupes, MM. Bayenet, Fontaine et Desgain, de déposer un amendement réglant ce problème. Je le dépose à l'instant sur votre bureau et vous remercie de l'accepter.

Le troisième point abordé, était celui du champ d'application du décret. MM. Lebrun et Desgain se sont interrogés quant à l'impact du décret sur les itinéraires RAVeL. Le ministre a répondu que le RAVeL n'était pas visé par le décret, comme les itinéraires temporaires.

Dans le quatrième point abordé, on a mis en exergue le refus tacite de l'autorisation en cas de silence de l'Administration. M. Lebrun s'y est montré opposé, estimant que c'était contraire au principe de bonne gouvernance, tandis que M. Desgain s'est montré favorable et a ajouté que ce principe devait même s'étendre en cas de silence de la DNF. Le Ministre a répondu que ce principe permet de mieux atteindre l'objectif recherché par le décret puisqu'il empêchera la délivrance d'autorisation à des personnes qui ne respectent pas les principes minimaux.

Pour le reste, je vous renvoie au rapport écrit de ce premier décret.

Je vais maintenant vous toucher un mot du projet de décret relatif aux attractions touristiques.

Le Ministre a indiqué que le projet de décret vise essentiellement à déterminer la définition et l'agréa-

tion d'une attraction touristique pour lui permettre de figurer dans un classement similaire à celui des hôtels.

Il s'agit, dans le cas présent, de permettre aux attractions touristiques de s'inscrire dans une grille de lecture en fonction de certains critères, tels que l'accueil, le confort, les heures d'ouverture, etc. En fonction de ces critères, les attractions recevront un certain nombre de «soleils». Ce projet de décret demeure dans la même logique d'effort de professionnalisation du secteur touristique wallon.

Le Ministre Kubla a indiqué, par ailleurs, que le secteur des attractions touristiques, représenté par l'association «Attractions et tourisme», est lui-même demandeur de plus de rigueur dans son secteur. Le Ministre Kubla a ensuite précisé que des subsides pourraient être accordés, tant au secteur public qu'au secteur privé pour les parties communes d'accueil et qu'en définitive, la procédure instaurée par le décret était calquée sur celle inscrite dans le décret relatif aux hébergements touristiques.

Pour le surplus, je vous renvoie aussi au rapport écrit. Avec délectation, je ne doute pas que vous allez en faire la lecture.

Monsieur le Président, comme vous m'en avez donné l'autorisation, je continue avec l'intervention au nom du groupe MR.

L'adoption des deux décrets participera ainsi activement au développement d'un secteur économique d'importance pour la Wallonie, puisqu'il représente déjà près de 60.000 emplois à ce jour et nous savons que la situation ne fait que s'embellir.

Il faut d'abord illustrer les avantages indéniables du projet de décret sur les itinéraires touristiques.

Un nombre croissant de personnes pratiquent, dans leurs moments de détente, la randonnée. Ce décret va permettre, évidemment, aux randonneurs de pouvoir s'y retrouver et d'éviter de se perdre. Nous avons malheureusement trouvé des cas à plusieurs reprises.

Il fallait donc que la Région intervienne sur deux plans: d'une part, qu'elle octroie des subventions sur le budget du tourisme pour l'installation de balisages et, d'autre part, qu'elle impose une harmonisation des signaux et un agrément des tracés. C'est précisément ce que le projet de décret autorise.

Je soulignerai, cependant, que l'effet recherché par ce décret, à savoir offrir à nos concitoyens des tracés de promenades clairs et attractifs, ne pourra être obtenu que par l'implication de chacun.

Par chacun, j'entends notamment, d'une part, nos amis de la Communauté germanophone qui sont compétents en cette matière pour le territoire de langue allemande, vu que certains tracés de randonnées

empruntent nos deux territoires et, d'autre part, les pouvoirs locaux qui, avec l'aide de la Région et singulièrement le mécanisme des ACS, se chargeront de l'entretien, aujourd'hui, demain et pendant longtemps, de cette signalisation harmonisée, sous peine de voir disparaître les itinéraires derrière la végétation, ce qui était malheureusement le cas dans certains endroits.

Je suis, pour ma part, favorable à ce qu'un accord de coopération soit conclu avec la Communauté germanophone pour que la signalisation soit uniforme sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Je n'oublie pas non plus que la réussite de cette réforme dépendra également de l'adaptation prochaine du Code forestier qui, j'ose l'espérer, sera menée par le bon sens, dans l'optique d'une coexistence en bonne intelligence des activités qui se déroulent en forêt et, partant, sans instaurer des régimes d'interdiction qui seraient contre-productifs.

Pour ce qui concerne le décret relatif aux attractions touristiques, je remarque que cela fait déjà plusieurs années que l'association «Attractions et tourisme» qui représente une centaine d'attractions touristiques en Wallonie, demande que le pouvoir politique instaure une plus grande rigueur dans le secteur. Il appartient en effet aux pouvoirs publics d'offrir à l'activité économique les conditions d'une saine concurrence, c'est-à-dire de fixer un certain nombre de règles sans lesquelles la concurrence déloyale finirait par anihiler tout aspect qualitatif dans notre secteur touristique.

Pour répondre à cette demande légitime du secteur, le Gouvernement a donc profité de l'actuelle codification en cours pour protéger l'appellation «attractions touristiques» et ce, en en fixant la définition et en en soumettant l'utilisation à autorisation préalable.

Il est important de souligner que, dans une optique de simplification administrative – et le Ministre-Président vient longuement de nous en parler –, la procédure qui régit l'octroi de cette autorisation est calquée sur celle mise en place pour les hébergements touristiques dont le décret a récemment été adopté. Ce n'est pas un hasard si les 25 premiers articles sont sur le même canevas. N'est-ce pas, Monsieur le Ministre ?

Il faut souligner également que le Gouvernement a organisé un système de classification de la qualité de l'accueil par un label dit de soleil. Certains ont critiqué le fait que ce classement ne porte pas sur l'intérêt de l'attraction elle-même. Pour ma part, je m'en réjouis car l'intérêt d'une attraction est éminemment subjectif et, en tant que réformatrice – comme vous le savez –, je pense que les pouvoirs publics n'ont pas à favoriser tel ou tel acteur du secteur sur base de critères qui, de subjectifs, pourraient rapidement devenir arbitraires.

Enfin, je me félicite de ce que le système de subvention mis en place par le projet initie un mouvement de rattrapage du secteur privé vis-à-vis du secteur public qui, jusqu'ici, était, me semble-t-il, un peu discriminé.

Voilà, au vu des éléments que je vous ai présentés, pourquoi je voterai, avec mon groupe, ces deux projets de décret.

M. le Président. – M. Lebrun m'a signalé qu'il interviendrait également. Comme c'était par téléphone, je ne l'avais pas noté. Mais il faudra qu'il arrive à temps!

Si on va vite ...

M. Bayenet (PS). – On va vite, alors.

M. le Président. – Si on va vite, on peut gagner. (Rires)

La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet (PS). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, l'élaboration du Code du tourisme est en chantier depuis 2000 et n'est pas encore terminée.

À ce jour, le décret relatif aux hébergements touristiques était le seul à avoir été adopté par notre Parlement.

Malgré l'encombrement des projets de décret déposés en fin de session, notre Commission de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et du Tourisme, a, une fois de plus, travaillé d'arrache-pied pour avancer dans ce dossier. Le résultat est ce nouveau décret, longtemps attendu, sur le balisage des itinéraires touristiques, balisage de l'ensemble des itinéraires touristiques en et hors forêt, sur base d'un texte unique. Il s'agit là d'une démarche logique qui recueille d'ailleurs l'assentiment général. L'harmonisation est en effet essentielle dans ce domaine, sur un plan régional, mais également plus international.

Comme notre collègue Annie Servais, je noterai que ce texte ne s'appliquera pas sur le territoire des neuf communes de la Communauté germanophone, la compétence du tourisme ne pouvant être exercée que sur le territoire de la Région wallonne de langue française. Il conviendrait dès lors que nos deux entités tentent de travailler conjointement pour harmoniser leur législation. Il en sera tout aussi nécessaire envers les autres Régions du pays.

Le projet de décret ici exposé ne pose globalement pas de problèmes fondamentaux et clarifiera donc les itinéraires touristiques balisés, ce qui ne peut que les

sécuriser et les rendre plus cohérents. Il répond, en outre, aux demandes du Contrat d'Avenir.

Il ne pourra toutefois entrer complètement en application que lorsque le Code forestier – justification de l'amendement et on m'en a annoncé un nouveau – aura été adopté. Son application ne sera donc pas immédiate. Une grande part des dispositions du décret devrait, en outre, être effectuée par voie d'arrêtés dont l'adéquation avec les aspects pratiques du balisage touristique sera une condition essentielle de la réussite de ce décret.

Quelques interrogations demeurent malgré tout. Ainsi en est-il de savoir si tout itinéraire autre que défini dans le décret est toléré, mais non subventionné ou carrément interdit. Nous en avons discuté en Commission. Il semble que cette dernière option soit la position du Ministre. Ce qui reviendrait à considérer comme infraction tout circuit piéton non balisé selon les balises de la Région, par exemple, un circuit pédestre à l'intérieur d'une ville pour y découvrir une ou plusieurs curiosités.

Pourtant, à la lecture attentive du décret, une interprétation différente est, à mon sens, permise.

En effet, l'article 1 du décret, qui contient les définitions, précise que les itinéraires balisés sont ceux indiqués par des balises. Comme le même article définit les balises comme les signes normalisés définis par le Gouvernement, rien ne semble *a priori* interdire la mise en place d'autres types de balisage, mais ceux-ci ne seraient, bien entendu, ni reconnus ni subventionnés.

Dans tous les cas ...

M. Kubla, Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles. – C'est bien cela.

M. Bayenet (PS). – ... il conviendra de clarifier ce point – c'est fait par M. le Ministre et en direct –, utile notamment dans le cadre de la mise en place de circuits à l'intérieur d'une commune, dans le respect de l'autonomie communale.

Pour l'évaluation du reste de la mise en place du décret, notamment en ce qui concerne la circulation en forêt, nous attendrons sa mise en place effective pour en analyser l'efficacité, dans l'optique d'un bon développement touristique de la Région, toujours économiquement souhaité.

Concernant les attractions touristiques, le Contrat d'Avenir stipule la nécessité de professionnaliser les acteurs de terrain. C'est sur cette base que le présent projet de décret s'appuie, tout comme sur la demande du secteur de voir se créer une classification des attractions, à l'image de ce qui se fait en hôtellerie.

L'initiative du projet de décret mettant en œuvre une législation spécifique aux attractions touristiques, est, dès lors, bien entendu, souhaitable et rencontre – vous savez, Monsieur le Ministre, que je suis un acteur de terrain dans ma région – un vœu exprimé à de nombreuses reprises par les professionnels du secteur.

L'instauration d'une classification qualitative objective concourt à la professionnalisation du secteur et à son développement organisé. Tant les professionnels que le public auront à y gagner en termes de clarté et de reconnaissance. Signalons que cette professionnalisation du tourisme et son intégration aux compétences économiques existent depuis plusieurs années suite à la volonté du Gouvernement wallon, initiative bienvenue dont la pertinence est aujourd'hui renforcée par la ligne identique dans laquelle vous vous êtes inscrit, Monsieur le Ministre.

Le secteur ne pourra donc que progresser davantage vers un accroissement global de sa qualité et l'instauration de la réglementation et du subventionnement des attractions renforcera la cohérence de ce vecteur économique important en Wallonie, et plus largement en tant que pôle d'attractivité, porteur de l'image wallonne à l'étranger.

Il est dès lors d'autant plus essentiel de ne pas se tromper de moyens dans la mise en œuvre du décret. La législation partant d'un terrain vierge, elle ne sera sans doute pas immédiatement efficiente et nécessitera plus que probablement une période d'évaluation dans son application. Ce n'est qu'alors qu'elle prendra sa dimension réelle.

La mise en œuvre concrète permettra de vérifier si les choix posés ont été les meilleurs ou s'ils peuvent être perfectionnés. On peut penser ici à des aspects comme la portée de la définition de ce qu'est une attraction, ou encore les critères de reconnaissance ou de classification des attractions.

Sur ce dernier point, je me permettrai d'insister sur le fait que les critères évoqués pour classer les attractions doivent absolument être les plus objectifs possible. Ils doivent être également pertinents. Le travail de réflexion de la Commission à ce sujet a permis d'éclaircir un peu le terrain. Les seuls critères cités dans le projet étaient en effet les périodes d'ouverture et le nombre de visiteurs.

Dans ce contexte, les arrêtés qui définiront ces critères prennent une dimension très importante pour la bonne application de ce décret qui est, à mon sens, plutôt un décret-cadre, mais utile, très utile.

Il a d'ailleurs encore été récemment annoncé par vos services, de manière officielle, que ces arrêtés – dont on nous dit qu'ils ne sont actuellement pas dessinés – seront mis au point en bonne concertation avec

le secteur. Cela nous semble la clé essentielle pour garantir leur bonne adéquation et l'adhésion de tous les acteurs impliqués au système de reconnaissance, depuis les attractions jusqu'aux organismes de promotion. Car si le secteur est demandeur d'une législation et d'une reconnaissance, il est également et peut-être surtout demandeur d'un dialogue constructif. Comme c'est dans cette phase que se jouera la réussite du décret, nous plaidons donc aujourd'hui tout particulièrement pour que la souplesse prédomine dans les négociations à ce sujet. Nous savons, Monsieur le Ministre, que nous pouvons compter sur vous.

Si cette mise en place se déroule positivement, nous pourrions alors entrer, plus tard, dans la phase d'évaluation de votre décret afin de pouvoir ultérieurement, sans doute, en affiner la portée.

Nous serons très attentifs aux suites réservées au vote de ce décret-cadre et du décret précédent. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité)*

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Kubla. Soyez court.

M. Kubla, Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles. – Monsieur le Président, chers Collègues, très rapidement, je voudrais remercier les intervenants dans ce débat ainsi que tous les membres de la Commission qui ont permis une qualité indiscutable à nos travaux.

Je crois que ces décrets s'intègrent dans une œuvre globale qui est soutenue par le Parlement, à savoir codifier l'ensemble du tourisme à travers une restructuration des textes, une harmonisation et aussi une certaine forme de cohérence dans les mécanismes.

Je peux rassurer M. Bayenet : il y aura une très large concertation avec le secteur des attractions qui, d'ailleurs, nous a fait connaître son souhait de décider de plusieurs critères qui conviennent, selon lui, à une bonne qualification des attractions touristiques. Nous en tiendrons largement compte, le groupe de travail va se mettre en place dès à présent puisque, tout à l'heure, le décret sera voté et que cela permettra d'avancer.

Je veux également remercier le rapporteur ou la rapporteuse, Mme Servais, et lui dire que, indiscutablement, nous veillerons à travailler main dans la main avec la Communauté germanophone pour que, de ce côté, il y ait une cohérence au niveau des itinéraires. Je crois que c'est un point essentiel, même si cela apparaît un peu lourd pour une matière finalement assez secondaire par rapport à tant d'autres sujets. Nous ferons cet effort d'harmonisation.

Je ne serai pas plus long, Monsieur le Président, car je crois que tout a été dit. Les interventions n'étaient